

1324P01 2023 D N° 47500
EDDM

Date : 30/10/2023

Volume : 1324P01 2023 P N° 29022

B490

125,00 EUR

AGENCE GÉNÉRALE
DES PUBLIQUES
obligatoire
1350 du 14/10/1955.
article 67-3

F (pour l'établissement d'exp)	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	CSI : 1.260,00 EUR Droits : 125,00 EUR
	VOL N°
TAXES:	
CSI(0):	
	TOTAL

100540006
APDF/HC/
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX HUIT SEPTEMBRE
A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), Tour Méditerranée, 65 Avenue Jules
Cantini, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Alexandra PEYRE de FABREGUES, Notaire associé de la Société
par Actions Simplifiée dénommée « EXCEN Marseille », dont le siège est à
MARSEILLE 6ème, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée.,

A REÇU le présent acte à la requête de :

1ent- La Société dénommée CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE, Société anonyme d'HLM à directoire et
conseil de surveillance au capital de 281 119 536,00€, dont le siège est à PARIS
(75013), 33 avenue Pierre Mendès France, identifiée au SIREN sous le numéro
552046484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Etant ici précisé que la société CDC HABITAT SOCIAL vient aux droits et
obligations de la SA D'HLM LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL par suite d'une
opération de fusion-absorption entérinée par une décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la société OSICA en date du 18 décembre 2018 à effet du 31
décembre suivant, dont une copie demeure annexée aux présentes après mention.

Représentée par Mademoiselle Clémentine TAKTAK, collaboratrice du
notaire soussigné, ayant pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation
en date du 16 Mars 2023, consentie par Monsieur Pierre FOURNON, Directeur de la
Direction Interrégionale PACA et CORSE CDC HABITAT.

(Annexe 1 : Pouvoir du représentant de la société CDC HABITAT SOCIAL
SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE)

2ent- Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "LES
OMBRELLES", Syndicat de copropriété, dont le siège est à MIRAMAS
(13140), boulevard Théodore Aubanel, non immatriculée au SIREN.

Personne Morale créée par l'article 14 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet
1965,
Représentée par son Syndic en exercice,

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la
Commission nationale de l'informatique et des libertés.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

La Société NEXITY LAMY, société par actions simplifiée, au capital de 219.388.000 €, dont le siège est à PARIS (75008), 19 rue de Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 487 530 099 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions « Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques » délivrée par la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Paris.

La Société NEXITY LAMY renouvelée à cette fonction aux termes d'une Assemblée générale du Syndicat des copropriétaires en date à MIRAMAS du 07 Mars 2023 et, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une Assemblée générale du Syndicat des copropriétaires en date à MIRAMAS du 23 mars 2021 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeure ci-jointe et annexée après mention.

La Société NEXITY LAMY elle-même représentée par Madame Nassima BOUZID, collaboratrice du notaire soussigné, ayant pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délégation en date du 18 Septembre 2023, consentie par Madame Irène ALVES PINTO, Directrice d'Agences, domiciliée professionnellement à SALON DE PROVENCE (13300) 50 rue Cesard Bossy, agissant elle-même en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 17 mars 2022 consentie par Madame Karine OLMIER en sa qualité de Directrice Générale de la société ci-dessus visée.

Une copie de ladite délégation de pouvoirs demeure ci-jointe et annexée après mention.

Le Représentant de la société NEXITY LAMY déclare que les assemblées générales susvisées sont définitives comme n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

(Annexe 2 : Pouvoirs du représentant du Syndic de la Résidence « Les Ombrelles »)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit la **SCISSION DE COPROPRIETE** concernant un Ensemble immobilier dénommé « Les Ombrelles » situé à MIRAMAS (BOUCHES-DU-RHÔNE), Boulevard Théodore Aubanel.

Etant précisé que cette scission est réalisable du fait que, d'une part, l'ensemble immobilier comporte plusieurs bâtiments indépendants et, d'autre part, que la division du sol est possible.

La base légale des présentes repose sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui seront reprises dans l'acte, et qui dispose que :

"I.- Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division de la propriété du sol est possible :

a) Le propriétaire d'un ou de plusieurs lots correspondant à un ou plusieurs bâtiments peut demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer une propriété séparée. L'assemblée générale statue sur la demande formulée par ce propriétaire à la majorité des voix de tous les copropriétaires ;

b) Les propriétaires dont les lots correspondent à un ou plusieurs bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant cette assemblée, demander que ce ou ces bâtiments soient retirés du syndicat initial pour constituer un ou plusieurs syndicats séparés. L'assemblée générale du syndicat initial statue à la majorité des voix de tous les copropriétaires sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

II.- Dans les deux cas, l'assemblée générale du syndicat initial statue à la même majorité sur les conditions matérielles, juridiques et financières nécessitées par la division.

L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède, à la majorité de l'article 24, aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.

La répartition des créances et des dettes est effectuée selon les principes suivants :

1° Les créances du syndicat initial sur les copropriétaires anciens et actuels et les hypothèques du syndicat initial sur les lots des copropriétaires sont transférées de plein droit aux syndicats issus de la division auquel le lot est rattaché, en application de l'article 1346 du code civil ;

2° Les dettes du syndicat initial sont réparties entre les syndicats issus de la division à hauteur du montant des créances du syndicat initial sur les copropriétaires transférées aux syndicats issus de la division.

III.- Si l'assemblée générale du syndicat initial décide de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements communs qui ne peuvent être divisés, cette décision est prise à la majorité de l'article 24.

Le règlement de copropriété du syndicat initial reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.

La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial.

IV.- Après avis du maire de la commune de situation de l'immeuble et autorisation du représentant de l'État dans le département, la procédure prévue au présent article peut également être employée pour la division en volumes d'un ensemble immobilier complexe comportant soit plusieurs bâtiments distincts sur dalle, soit plusieurs entités homogènes affectées à des usages différents, pour autant que chacune de ces entités permette une gestion autonome. Si le représentant de l'État dans le département ne se prononce pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable.

La procédure ne peut en aucun cas être employée pour la division en volumes d'un bâtiment unique.

En cas de division en volumes, la décision de constituer une union de syndicats pour la création, la gestion et l'entretien des éléments d'équipements à usage collectif est prise à la majorité mentionnée à l'article 25.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 29, les statuts de l'union peuvent interdire à ses membres de se retirer de celle-ci."

La majorité qui est ici visée est celle de tous les copropriétaires convoqués à l'assemblée générale, qu'ils soient ou non présents ou représentés.

PROJET D'ACTE

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Les Parties, préalablement au présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I / ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION- REGLEMENT DE COPROPRIETE-MODIFICATIFS

I-a)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, le 24 novembre 2011 publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1, le 06 décembre 2011 volume 2011P numéro 14545.

Il a été procédé à l'établissement de l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'Ensemble immobilier dénommé « LES OMBRELLES » édifié sur un terrain situé à MIRAMAS (BOUCHES-DU-RHÔNE), Boulevard Théodore Aubanel,

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CC	241	Boulevard Theodore Aubanel	01 ha 45 a 38 ca

L'Ensemble immobilier dénommé « LES OMBRELLES » est composé d'aménagements communs, de divers bâtiments et des emplacements pour le stationnement de voitures automobiles répartis ainsi qu'il suit :

Dans une première zone dénommée ZONE 1

*un bâtiment dénommé « BATIMENT A », élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 41 logements et un local poussette en rez-de-chaussée ;

*un bâtiment dénommé « BATIMENT B », élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 32 logement, une loge de gardien et un local d'entretien en rez-de-chaussée ;

*et 73 emplacements de stationnement extérieurs ;

*et un enclos à conteneur pour ordures ménagères, les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers.

Dans une deuxième zone dénommée ZONE 2

*15 villas, dont certaines sont mitoyennes, comprenant chacune un garage et une place de parking extérieur ;

*et un enclos à conteneur pour ordures ménagères, les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers.

Dans une troisième zone dénommée ZONE 3

*un bâtiment à usage d'habitation dénommé « BATIMENT 1 », élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée comprenant 35 logements ;

*un bâtiment à usage d'habitation et professionnel dénommé « BATIMENT 2 », élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 28 logements et deux locaux d'activité en rez-de-chaussée ;

*un bâtiment à usage d'habitation dénommé « BATIMENT 3 », élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 24 logements ;

*un bâtiment à usage d'habitation dénommé « BATIMENT 4 », élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée comprenant 36 logements ;

*sous le « BATIMENT 1 », le « BATIMENT 2 », le « BATIMENT 3 » et le « BATIMENT 4 » :

- au premier sous-sol, 74 emplacements de stationnement, un local chaufferie et un local d'entretien,

-au deuxième sous-sol, 75 emplacements de stationnement, un local d'entretien,

*44 emplacements de parking extérieurs ;

*et un enclos à conteneur pour ordures ménagères, les espaces verts, la voirie, l'éclairage, les canalisations et réseaux divers.

Une copie du plan de masse annexé à l'acte contenant état descriptif de division et règlement de copropriété de l'Ensemble immobilier les « Ombrelles » reçu aux minutes de Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, le 24 novembre 2011, établi par la SELARL FRAISSE-ARNEL-de COMBARIEU, Géomètres experts à MARSEILLE (13006) 14 rue St Sébastien et faisant apparaître les trois zones ci-dessus décrites, demeure ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

(Annexe 3 : Plan de masse du 17 octobre 2011)

Aux termes dudit état descriptif de division, cet ensemble immobilier a été divisé en QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE LOTS (475) lots de copropriété numérotés de 1 à 475 répartis comme suit :

- S'agissant de la « ZONE 1 » : en CENT QUARANTE SIX (146) lots numérotés 1 à 146,
- S'agissant de la « ZONE 2 » : en QUINZE (15) lots numérotés 147 à 161,
- S'agissant de la « ZONE 3 » : en TROIS CENT QUATORZE (314) lots numérotés 162 à 475,

I-b) Ledit état descriptif de division a été rectifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 26 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 13 avril 2012, volume 2012P, numéro 5101, afin de rectifier la désignation des lots numéros 221 à 226 et 412 à 475.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 06 avril 2012, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 03 mai 2012, volume 2012P, numéro 5854, afin de rectifier la désignation du lot numéro 259.

- aux termes d'une attestation rectificative reçue par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 28 janvier 2014, publiée au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 29 janvier 2014, volume 2014P, numéro 1273, afin de rectifier l'identification de la propriétaire du lot 237.

I-c) Ledit état descriptif de division a été modifié et rectifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE le 31 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 29 janvier 2014, volume 2014P, numéro 1314, afin de créer les lots numéros 477 et 478, 480 à 483, 485 à 488, 490 à 493, 495 à 498, 500 à 503, 505 à 507, 509 à 512, 514 à 517, 519 à 522, 524 à 527, 529 à 531.

Suite aux réunions et divisions de lots compris dans cet acte, la copropriété est composée de 475 lots numérotés 1 à 272, 295, 299, 300, 305, 306, 311, 312, 317, 318, 323 à 325, 329 à 475, 477, 478, 480 à 483, 485 à 488, 490 à 493, 495 à 498, 500 à 503, 505 à 507, 509 à 512, 514 à 517, 519 à 522, 524 à 527 et 529 à 531.

I-d) Ledit état descriptif de division a été rectifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 27 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 13 juin 2014, volume 2014P, numéro 6210, afin de rectifier la désignation des lots numéros 331 à 475.

Récapitulatif

A la suite de ces divers modificatifs et rectificatifs, l'état descriptif de division comprend à ce jour les 475 lots mentionnés au tableau récapitulatif de l'état descriptif de division intitulé « Situation Initiale » établi par Cabinet de géomètre expert Foncier D.P.L.G. Pierre Légal ARCOGEX sis à AURIOL (13390), ce tableau demeurera ci-joint et annexé après mention.

(Annexe 4 : Tableau récapitulatif « Situation Initiale »)

II / DROIT DE PROPRIETE DE LA SOCIETE CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE : ZONE 1 – LOT UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146)

Il est ici précisé ainsi que cela sera expliqué ci-après que la société CDC HABITAT SOCIAL, comparante aux présentes, est propriétaire des lots de copropriété de la ZONE 1 numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) pour les avoir acquis, alors sous la dénomination SA HLM LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL, aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud MALAUZAT, notaire à Marseille, le 25 novembre 2011, de :

La société dénommée SCI MIRAMAS THEODORE, société civile de construction vente au capital de 1000,00 €, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 534011325 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING.

A l'acte les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au Service de la Publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 1 le 22 décembre 2011, Volume 2011P, Numéro 15300.

III / ETAPES DU PROCESSUS DE SCISSION

PREMIERE ETAPE

Aux termes d'une Assemblée générale du syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont s'agit en date du 15 janvier 2015, les copropriétaires ont donné, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, leur accord de principe à la proposition de retrait de la copropriété du terrain d'assiette de la ZONE 1 LOT comprenant les lots de copropriété numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) appartenant à la CDC HABITAT SOCIAL, pour constituer une propriété séparée exerçant ainsi la faculté offerte par l'article 28 de la loi du 10 Juillet 1965 (scission de copropriété)

Une copie certifiée conforme par le syndic du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale du syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier en date du 15 janvier 2015 est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe 5 : PC assemblée générale Copro. du 15.01.2015)

DEUXIEME ETAPE

Monsieur Pierre LEGAL, Géomètre expert à AURIOL (13390), a établi le document d'arpentage ainsi que le nouvel état descriptif de division conformément aux dispositions de l'article 71-6 du décret du 04 janvier 1955.

Le notaire soussigné a établi le projet du présent acte.

Etant observé que les Comparants aux présentes déclarent que :

- Les parties communes concernées peuvent être divisées, par suite il n'y a pas lieu de procéder à une mise en indivision forcée ou à une vente à une association syndicale ;
- Aucune servitude réciproque n'est à constituer en l'absence d'éléments communs non matériellement divisible entre la ZONE 1 et les ZONES 2 et 3.
- La division de l'Ensemble immobilier ne nécessite la constitution d'aucune servitude, le terrain d'assiette de la ZONE 1 à retirer de la copropriété étant totalement indépendant structurellement et fonctionnellement du terrain d'assiette des ZONES 2 et 3 correspondant au périmètre réduit de la copropriété.

Le syndic pris en la personne de Madame ALVES PINTO représentant le Cabinet NEXITY LAMY, comparant aux présentes, a préparé l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du syndicat principal des copropriétaires de la copropriété initiale, qui a été transmis accompagnés des documents susvisés.

Ledit syndic a également préparé l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du syndicat de la nouvelle copropriété réduite aux copropriétaires des ZONES 2 et 3, qui a été transmis accompagnés également des documents susvisés.

TROISIEME ETAPE

Les copropriétaires de la copropriété d'origine ont, aux termes d'une assemblée générale du syndicat principal en date du 23 mars 2021, convoquée par le Syndic de copropriété à la demande de la Société CDC HABITAT SOCIAL en sa qualité de propriétaire des lots de copropriété de la ZONE 1 numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146), donné, à la majorité des voix de tous les copropriétaires

conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, leur accord à la scission et sur ses modalités.

Plus particulièrement, il a été approuvé aux termes de ladite assemblée générale :

- le principe de retrait de la copropriété du terrain d'assiette de la ZONE 1 comprenant les lots numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) pour constituer une propriété séparée exerçant ainsi la faculté offerte par l'article 28 de la loi du 10 Juillet 1965 (scission de copropriété)
- les conditions matérielles, juridiques et financières de cette scission.
- la régularisation définitive de la scission de la copropriété objet des présentes selon le projet du présent acte qui leur a été soumis conformément à la loi et, qui contient en outre le nouvel état descriptif de division de la Résidence « LES OMBRELLES ».

Une copie certifiée conforme par le syndic du procès-verbal de ladite assemblée générale demeure ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe 6 : Procès-Verbal de la Délibération de l'Assemblée Générale du syndicat principal en date du 23 mars 2021)

Ladite assemblée générale du syndicat principal à ce jour définitive en l'absence de recours intenté dans le délai légal à son encontre, ainsi déclaré par Madame ALVES PINTO, es-qualité, et confirmé par une attestation de non recours délivrée par le Syndic de copropriété en date du 12 mai 2022 dont une copie demeure ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe 6bis : attestation de non recours délivrée par le Syndic de copropriété en date du 12 mai 2022 à l'encontre de l'assemblée générale du 23 mars 2021)

QUATRIEME ETAPE

Les copropriétaires de la nouvelles copropriété issues de la scission réduite aux ZONES 2 et 3 ont, aux termes d'une assemblées générales spéciale en date du 10 mars 2022, donné, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, leur accord à leur nouvel état descriptif de division.

Une copie certifiée conforme par le syndic du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire demeure ci-jointe et annexée après mention.

(Annexe 7 : Procès-Verbal de la Délibération de l'Assemblée Générale du 10 mars 2022)

Ladite assemblée générale à ce jour définitive en l'absence de recours intenté dans le délai légal à son encontre, ainsi déclaré par Madame ALVES PINTO, es-qualité, et confirmé par une attestation de non recours délivrée par le Syndic de copropriété en date du 12 mai 2022 dont une copie demeure ci-jointe et annexée après mention.

Ladite attestation précisant au surplus ce qui suit littéralement retranscrit par extrait : « [...] CDC HABITAT SOCIAL n'a pas été convoquée à participer à cette assemblée générale spéciale du 10 mars 2022 qui concernait les seuls copropriétaires de l'ensemble immobilier réduit aux zones 2 et 3 du SDC OMBRELLES [...] »

(Rappel Annexe 6bis : Attestation de non recours délivrée par le syndic de copropriété en date du 12 mai 2022 à l'encontre de l'assemblée générale spéciale du 10 mars 2022)

IV / DIVISION DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE

Afin de permettre la réalisation de la scission de copropriété, il a été établi, comme mentionné ci-dessus, un document d'arpentage permettant la division foncière du terrain d'assiette de la copropriété initiale.

Aux termes dudit document dressé par Monsieur LEGAL, Géomètre-expert à AURIOL (13390), vérifié et numéroté le 04 mars 2019, sous le numéro d'ordre 2511J, dont une copie demeure ci-jointe et annexée aux présentes.

(Annexe 8 : Document d'arpentage)

La parcelle cadastrée Section CC numéro 241 pour une contenance de 1ha 45a 38ca a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées même quartier, savoir :

- Section CC numéro 322, pour une contenance de 94 ares 54 centiares,
- Section CC numéro 321, pour une contenance de 50 ares 84 centiares.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément à la copie authentique des présentes.

ETANT ICI PRECISE, que la parcelle cadastrée Section CC numéro 322, d'une superficie de 94 ares 54 centiares constituera la nouvelle assiette foncière de la Copropriété « Les Ombrelles » des 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel à MIRAMAS (13140).

V / CERTIFICATS DE NUMEROTAGE

Deux certificats de numérotage qui demeurent ci-joints et annexés ont été délivrés par l'autorité compétente.

Il résulte de ce certificat que les ensembles immobiliers issus de la scission sont respectivement numérotés :

- 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel pour la nouvelle assiette foncière de la Copropriété « Les Ombrelles » ;
- 4 et 6 Boulevard Théodore Aubanel pour la propriété séparée de la CDC HABITAT SOCIAL cadastrée Section CC numéro 321 pour une contenance de 50 ares 84 centiares.

(Annexe 9 : Certificats de numérotage)

VI / RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Les renseignements hypothécaires demandés par le notaire sur les lots numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) n'ont révélé aucun empêchement à la réalisation de la scission.

Le représentant de la société CDC HABITAT SOCIAL rappelle qu'il avait conclu avec l'Etat les trois conventions ci-après visées portant sur les anciens lots numéros de 1 à 146 susvisés en application des dispositions de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

Par suite, compte tenu de la présente scission de copropriété et de l'attribution de la parcelle CC numéro 321, il a sollicité du représentant de l'état la régularisation d'avenants auxdites conventions.

Ces trois conventions sont les suivantes :

1ent – Une convention n°13/2/02.2013/2006.569/013.048/4600 signée le 14 Mars 2013 suivie d'une attestation rectificative en date du 04 Juillet 2013 portant sur

18 logements PLUS CD 22% publiée au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE-1^{er} Bureau , le 15 Avril 2013, volume 2013P, numéro 3451.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 23 Mai 2023 ;

2ent - Une convention n°13/2/02.2013/2006.569/013.048/4595 signée le 03 Avril 2013 portant sur 31 logements PLUS publiée au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE-1^{er} Bureau , le 15 Avril 2013, volume 2013P, numéro 3450.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 23 Mai 2023 ;

3ent - Une convention n°13/2/02.2013/2006.569/013.048/4594 signée le 03 Avril 2013 portant sur 24 logements PLAI publiée au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE-1^{er} Bureau , le 15 Avril 2013, volume 2013P, numéro 3450.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 23 Mai 2023 ;

Ces avenants seront déposés au service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE-1^{er} Bureau en suite des présentes en vue de leur publication.

VII / SOULTE ET TRAVAUX

La délibération susvisée du syndicat principal initial en date du 23 mars 2021 n'a prévu ni de cession de parties communes à une association syndicale, ni de soulte.

Aucun travaux n'est nécessaire entre les nouveaux ensembles immobiliers divisés, le portillon d'accès permettant anciennement de circuler entre eux ayant d'ores et déjà été condamné et, chaque ensemble immobilier fonctionnant de manière indépendante l'un de l'autre, chacun disposant de ses accès et réseaux propres et aucun équipement ne leur étant commun, ainsi déclaré par les Comparants.

CECI EXPOSE, il est passé à la scission de copropriété objet des présentes.

Par suite de la décision d'Assemblée Générale du Syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier initial ainsi que de la décision d'Assemblée Générale extraordinaire du Syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier réduit « Les Ombrelles » sis à MIRAMAS (13140) 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel, les Comparants requièrent le notaire soussigné de prendre acte de leur décision, de procéder à la scission de la copropriété par retrait de la ZONE 1 comprenant les lots de copropriété numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146).

Ce retrait opère un partage du terrain d'assiette de la copropriété initiale, pour retrancher de la copropriété existante la parcelle cadastrée section CC numéro 321 d'une contenance de 50 ares 84 centiares destinée à constituer une propriété séparée, tel que cela résulte du document d'arpentage sus-analysé en l'exposé qui précède.

L'assiette foncière de la copropriété devant être réduite à l'issue des opérations de partage à l'emprise de la parcelle cadastrée Section CC numéro 322, pour une contenance de 94 ares 54 centiares.

Déférant à cette réquisition, le notaire soussigné devant la volonté exprimée par l'ensemble des copropriétaires leur a fait connaître qu'il était possible de procéder à l'instant même à cette scission selon les normes, attributions, charges et conditions qui leur ont été soumises.

Par suite, il est passé :

1./ Au retrait des parcelles cadastrés section CC numéro 321 de l'assiette foncière de la copropriété initiale ;

II./ A la modification de l'état descriptif de division existant consécutive à ce retrait ;

III./ Au maintien du règlement de copropriété sur la nouvelle emprise foncière de la copropriété.

I - RETRAIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CC NUMERO 321 DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA COPROPRIETE

Par suite de la décision de l'Assemblée générale du syndicat principal des copropriétaires de l'ensemble immobilier dont s'agit en date du 23 mars 2021, le retrait de la parcelle cadastrée section CC numéro 321 de l'assiette foncière de la copropriété peut être constatée.

Ce retrait opère une nette séparation de l'assiette foncière d'origine de l'ensemble immobilier tel que cela résulte du document d'arpentage sus-analysé en l'exposé qui précède.

Les copropriétaires conservant la pleine et entière propriété des constructions constituant leur parties privatives, le présent acte consiste uniquement à l'affectation et à la répartition entre les anciennes parties communes sans toucher à la nature même des parties privatives.

Le terrain d'assiette de la copropriété initiale est donc partagé de la manière suivante :

- Est attribué à la Société CDC HABITAT SOCIAL en pleine propriété et en contrepartie de l'annulation des lots de copropriété numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) dont elle est propriétaire, ce qu'elle accepte, savoir :

Une parcelle de terrain cadastrée section CC numéro 321 d'une contenance de 50 ares 84 centiares ;

Telle que figurée sous l'appellation « lot A » sous liseré vert sur le plan de division foncière réalisé par Monsieur LEGAL, géomètre-expert DPLG susnommé, le 14 février 2018 qui demeure ci-joint et annexé après mention.

(Annexe 10 : Plan de division foncière)

- En conséquence, l'assiette foncière réduite de l'ensemble immobilier dénommé « LES OMBRELLES » soumis au régime de la copropriété situé au 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel, figure donc désormais au cadastre de la Commune de MIRAMAS sous les références suivantes : **Section CC numéro 322 d'une superficie de 94 ares 54 centiares.**

II - MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EXISTANT

Par suite de ce qui précède, les comparants conviennent de modifier l'état descriptif de division existant de l'ensemble immobilier « Les Ombrelles » situé à MIRAMAS (13140) :

- Etabli aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, le 24 novembre 2011 publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1, le 06 décembre 2011 volume 2011P numéro 14545.
- Rectifié :
 - aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 26 mars 2012, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 13 avril 2012, volume 2012P, numéro 5101.

- aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 06 avril 2012, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 05 mai 2012, volume 2012P, numéro 5854.

- aux termes d'une attestation rectificative reçue par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 28 janvier 2014, publiée au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 29 janvier 2014, volume 2014P, numéro 1273.

- Modifié et rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE le 31 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 29 janvier 2014, volume 2014P, numéro 1314.
- Et rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES notaire à AIX EN PROVENCE le 27 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 le 13 juin 2014, volume 2014P, numéro 6210.

La présente scission de copropriété entraîne le retrait de l'emprise foncière de la copropriété du terrain d'assiette de la ZONE 1 comprenant les lots de copropriété numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146).

Sont donc annulés les lots retrayés de la copropriété à savoir les lots numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146).

De telle sorte que la copropriété ne soit formée plus que de trois cent vingt-neuf (329) lots.

La désignation de chacun de ces TROIS CENT VINGT NEUF (329) lots comprend l'indication des parties privatives et une quote-part indivise des parties communes dans la propriété du sol exprimée désormais en SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SIXIEMES (62.596 èmes).

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, la répartition des charges communes générales des trois cent vingt-neuf (329) lots, établie ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a été soumise à l'approbation de l'assemblée du syndicat des copropriétaires de l'Ensemble immobilier « Les Ombrelles » dont l'assiette foncière est réduite à la parcelle cadastrée Section CC numéro 322 (correspondant aux ZONES 2 et 3).

Aux termes de l'assemblée spéciale du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé « LES OMBRELLES », susvisée, en date du 10 mars 2022, la répartition a été approuvée à la majorité des voix de tous les copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 :

Etat descriptif de division de l'ensemble immobilier « les Ombrelles » située à MIRAMAS (13140) 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel,

Madame ALVES PINTO, es-qualité, décide d'établir comme suit l'état descriptif de division de cet ensemble immobilier figurant au cadastre de ladite commune sous les références Section CC numéro 322,

Cet ensemble immobilier est divisé en TROIS CENT VINGT NEUF (329) lots numérotés de :

- 147 à 161 pour la ZONE 2 ;
- 162 à 272 et 295, 299, 300, 305, 306, 311, 312, 317, 318, 323 à 325, 329 à 475, 477, 478, 480 à 483, 485 à 488, 490 à 493, 495 à 498, 500 à 503, 505 à 507, 509 à 512, 514 à 517, 519 à 522, 524 à 527, 529 à 531 pour la ZONE 3.

La désignation comprend pour chacun d'eux, l'indication des parties privatives et une quote-part indivise des parties communes exprimées en SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SIXIEMES.

TABLEAU RECAPITULATIF

Le nouvel état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif intitulé « Situation finale » établi par Monsieur LEGAL, géomètre expert DPLG susnommé, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière et qui demeure ci-joint et annexé après mention.

(Annexe 11 : Tableau récapitulatif « Situation finale »)

III – MAINTIEN DU REGLEMENT DE COPROPRIETE EXISTANT SUR LA NOUVELLE EMPRISE FONCIERE DE LA COPROPRIETE

Le règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, le 24 novembre 2011 publié au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1, le 06 décembre 2011 volume 2011P numéro 14545.

Continuera de s'appliquer uniquement à l'Ensemble immobilier dénommé « LES OMBRELLES » situé au 2 et 8 Traverse Théodore Aubanel à MIRAMAS (13140),

Figurant au cadastre de ladite Commune sous les références : section CC numéro 322 d'une superficie de 94 ares 54 centiares.

Ce règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions.

Etant précisé que ce règlement de copropriété n'a pas été mis en conformité avec la loi numéro 2014-366 du 24 mars 2014.

CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE

GARANTIE

Les copartageants seront garants l'un envers l'autre dans les termes de droit commun.

LIMITE DE LA GARANTIE

La société CDC HABITAT SOCIAL, Attributaire, prendra le BIEN à elle attribué dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre son copartageant, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement s'il y a lieu, du mauvais état d'entretien ou de réparation des bâtiment, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés, ou autres défauts quelconques, et enfin, d'erreurs dans la désignation ou de la contenance susindiquée.

SERVITUDES

La société CDC HABITAT SOCIAL, Attributaire, souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever LE BIEN à elle attribué, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre son copartageant et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tous titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard LES COMPARANTS déclarent qu'à leur connaissance LE BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme, de la loi ou de l'acte susvisé contenant règlement de copropriété et état descriptif de division reçu par Maître Jean-Jacques EYROLLES, notaire à AIX EN PROVENCE, le 24 novembre 2011 duquel il est extrait ce qui suit littéralement retranscrit :

« le Requérant déclare qu'il n'existe aucune autre servitude que la zone non aedificandi liée à la présence d'une canalisation de gaz et d'une

*servitude de passage au profit de l'institut FONTLONGUE, bien que l'existence de ces servitudes de soit révélée ni dans les titres de propriété du vendeur, ni par l'état hypothécaire hors formalité délivré.
Etant observé que pour les besoins de l'opération, cette canalisation doit être modifiée. »*

Les COMPARANTS déclarent que la parcelle cadastrée Section CC numéro 321, pour une contenance de 50 ares 84 centiares 17 ares attribuée à la société CDC HABITAT SOCIAL aux termes des présentes n'est pas grevée des servitudes susvisées.

IMPOTS

La société CDC HABITAT SOCIAL acquittera, les impôts, charges et contributions de toute nature auxquels les biens immobiliers à elle attribués en contre partie de ses lots de copropriété sont ou pourront être assujettis.

ABANDONNEMENTS

Chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits par l'attribution des parties communes qui lui a été faite et ils se font en conséquence tous abandonnements nécessaires et se donnent en conséquence quitus entier et définitif et réciproque sans aucune exception ni réserve.

SOULTE

La présente scission est consentie sans soulte de part ni d'autre.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée à ce jour.

PRESERVATION DES DROITS DES CREANCIERS INSCRITS.

Les parties déclarent que nonobstant la possession de leur qualité de propriétaire de leurs parties privatives respectives dont ils conservent la pleine et entière propriété, le présent acte consiste uniquement en l'affectation aux anciens copropriétaires d'une partie en pleine propriété des parties communes.

En conséquence, les créanciers inscrits seront préservés de leurs droits réels immobiliers qu'ils peuvent posséder antérieurement aux présentes par translation des anciens droits (hypothèques, privilèges ou autres) sur les parcelles cadastrales affectées en vertu des présentes aux anciens copropriétaires et correspondant à l'occupation matérielle et effective de leurs sols ainsi que le tout est résumé dans le tableau de concordance ci-après, et conformément aux dispositions de la loi n°79.2 du 2 janvier 1979 relative aux droits grevant les lots des immeubles en copropriété et à son décret d'application n°79.405 du 21 mai 1979 en vigueur au 1^{er} juillet 1979..

TABLEAU DE CONCORDANCE

L'annulation des lots numéros UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146) de l'état descriptif de division et leur remplacement par une propriété divise est résumé dans le tableau récapitulatif qui suit.

Ce tableau comprend :

- Dans la première colonne le nom du propriétaire Attributaire,
- Dans la seconde colonne, les numéros des lots de copropriété annulés,
- Et dans la troisième colonne, la propriété divise qui les remplace.

<u>Nom du propriétaire</u>	<u>Numéro des anciens lots annulés</u>	<u>Parcelle de terrain retrayée</u>
CDC HABITAT SOCIAL	UN (1) à CENT QUARANTE SIX (146)	<u>CC numéro 321</u>

Toutes décharges nécessaires sont d'ores et déjà consenties par les REQUERANTS au Service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE 1 qui opérera la mise à jour du fichier immobilier pour le mettre en concordance avec les présentes.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Madame ALVES PINTO es-qualité déclare que le syndicat principal des copropriétaires de la résidence « Les Ombrelles » est immatriculé sous le numéro AA0115519.

La mise à jour des données est à réaliser dans les 2 mois suivant la tenue de l'assemblée générale.

Le télédéclarant indiquera la date de la scission et joindra la pièce justificative qui s'y rapporte (procès-verbal de l'assemblée générale) afin qu'il soit procédé à la mise à jour du syndicat initial.

À l'issue de la mise à jour, le télédéclarant recevra, par courriel, une attestation d'actualisation.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

REGIME FISCAL

Les présentes s'analysent en un partage d'immeubles bâtis, soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, intervenant à l'occasion de la scission et en une redistribution des parties communes qui lui est consécutive, elles sont, en vertu des dispositions de l'article 749 A du Code général des impôts, exonérées du droit de partage prévu à l'article 746 de ce Code.

La taxe de publicité foncière fixe de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication au service de la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière est calculée sur la valeur du sol et des parties communes ci-dessus partagées, soit la somme de deux millions cinq cent dix-neuf mille euros (2 519 000,00 eur).

FRAIS

Les frais des présentes sont supportés exclusivement par la CDC HABITAT SOCIAL conformément aux modalités arrêtées lors des assemblées générales susvisées.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit par les Requérants en leur siège pour tout ce qui concerne la scission.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale (par suite de tutelle, de curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice) ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Comparants agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOUZID Nassima
représentant de la
société dénommée
SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE
"LES OMBRELLES" a
signé

à MARSEILLE
le 18 septembre 2023



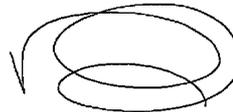
Melle TAKTAK
Clémentine
représentant de CDC
Habitat Social Société
Anonyme d'Habitations
à Loyer Modéré a signé

à MARSEILLE
le 18 septembre 2023



et le notaire Me
PEYRE DE FABREGUES
ALEXANDRA a signé

à MARSEILLE
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE DIX HUIT SEPTEMBRE



MENTION COMPLEMENTAIRE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Alexandra Peyre de Fabrègues, Notaire associé membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « EXCEN Marseille », dont le siège est à MARSEILLE 6ème, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée, certifie qu'il y a lieu de modifier l'acte de SCISSION DE COPROPRIETE « LES OMBRELLES », en date du 18 septembre 2023 de la manière suivante :

Page 14 au lieu de lire :

.....

« REGIME FISCAL

Les présentes s'analysent en un partage d'immeubles bâtis, soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, intervenant à l'occasion de la scission et en une redistribution des parties communes qui lui est consécutive, elles sont, en vertu des dispositions de l'article 749 A du Code général des impôts, exonérées du droit de partage prévu à l'article 746 de ce Code.

La taxe de publicité foncière fixe de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication au service de la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière est calculée sur la valeur du sol et des parties communes ci-dessus partagées, soit la somme de deux millions cinq cent dix-neuf mille euros (2 519 000,00 eur).».....

Il y a lieu de lire :

.....

« REGIME FISCAL

Les présentes s'analysent en un partage d'immeubles bâtis, soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, intervenant à l'occasion de la scission et en une redistribution des parties communes qui lui est consécutive, elles sont, en vertu des dispositions de l'article 749 A du Code général des impôts, exonérées du droit de partage prévu à l'article 746 de ce Code.

La taxe de publicité foncière fixe de 125 euros sera perçue à l'occasion de la publication au service de la publicité foncière.

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par les articles 879 et 881 L du Code général des impôts est calculée sur la valeur du sol et des parties communes ci-dessus partagées, soit la somme de deux millions cinq cent dix-neuf mille euros (2 519 000,00 eur). »

Le reste sans changement.
FAIT A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),
Le 28 septembre 2023

Signée électroniquement par Me PEYRE DE FABREGUES ALEXANDRA le 28 septembre 2023

ZONE I - Situation finale

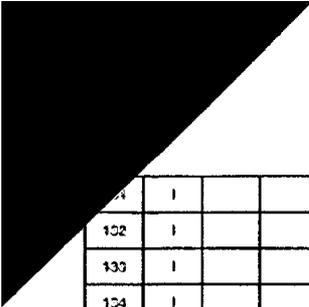
Immeuble cadastré CC 241, sis à Miramas Boulevard Théodore Aubanel

Lot	Zone	Bât.	Etage	Désignation	Quote-part générales annulées	Observation
1	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	273	
2	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	1006	
3	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	529	
4	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	477	
5	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	734	
6	I	A	Rez-de-chaussée	Appartement	368	
7	I	A	Premier étage	Appartement	440	
8	I	A	Premier étage	Appartement	459	
9	I	A	Premier étage	Appartement	627	
10	I	A	Premier étage	Appartement	383	
11	I	A	Premier étage	Appartement	579	
12	I	A	Premier étage	Appartement	601	
13	I	A	Premier étage	Appartement	350	
14	I	A	Deuxième étage	Appartement	440	
15	I	A	Deuxième étage	Appartement	459	
16	I	A	Deuxième étage	Appartement	627	
17	I	A	Deuxième étage	Appartement	303	
18	I	A	Deuxième étage	Appartement	579	
19	I	A	Deuxième étage	Appartement	601	
20	I	A	Deuxième étage	Appartement	350	
21	I	A	Troisième étage	Appartement	440	
22	I	A	Troisième étage	Appartement	459	
23	I	A	Troisième étage	Appartement	621	
24	I	A	Troisième étage	Appartement	363	
25	I	A	Troisième étage	Appartement	579	
26	I	A	Troisième étage	Appartement	601	
27	I	A	Troisième étage	Appartement	350	
28	I	A	Quatrième étage	Appartement	440	

20	I	A	Quatrième étage	Appartement	459	459-001-01
20	I	A	Quatrième étage	Appartement	621	459-001-02
21	I	A	Quatrième étage	Appartement	351	459-001-03
22	I	A	Quatrième étage	Appartement	579	459-001-04
23	I	A	Quatrième étage	Appartement	600	459-001-05
24	I	A	Quatrième étage	Appartement	350	459-001-06
25	I	A	Cinquième étage	Appartement	440	459-001-07
26	I	A	Cinquième étage	Appartement	459	459-001-08
27	I	A	Cinquième étage	Appartement	621	459-001-09
28	I	A	Cinquième étage	Appartement	351	459-001-10
29	I	A	Cinquième étage	Appartement	579	459-001-11
29	I	A	Cinquième étage	Appartement	600	459-001-12
41	I	A	Cinquième étage	Appartement	350	459-001-13
47	I	B	Raz-de-chaussée	Appartement	252	459-001-14
49	I	B	Raz-de-chaussée	Appartement	740	459-001-15
49	I	B	Raz-de-chaussée	Appartement	620	459-001-16
45	I	B	Raz-de-chaussée	Appartement	1008	459-001-17
46	I	B	Premier étage	Appartement	428	459-001-18
47	I	B	Premier étage	Appartement	608	459-001-19
48	I	B	Premier étage	Appartement	275	459-001-20
49	I	B	Premier étage	Appartement	441	459-001-21
50	I	B	Premier étage	Appartement	470	459-001-22
51	I	B	Premier étage	Appartement	467	459-001-23
52	I	B	Deuxième étage	Appartement	428	459-001-24
53	I	B	Deuxième étage	Appartement	608	459-001-25
54	I	B	Deuxième étage	Appartement	275	459-001-26
55	I	B	Deuxième étage	Appartement	441	459-001-27
56	I	B	Deuxième étage	Appartement	470	459-001-28
57	I	B	Deuxième étage	Appartement	467	459-001-29
58	I	B	Troisième étage	Appartement	428	459-001-30
59	I	B	Troisième étage	Appartement	608	459-001-31
60	I	B	Troisième étage	Appartement	275	459-001-32
61	I	B	Troisième étage	Appartement	441	459-001-33
62	I	B	Troisième étage	Appartement	470	459-001-34

63	I	B	Troisième-étage	Appartement	457	127,10 m²
64	I	B	Quatrième-étage	Appartement	428	127,10 m²
65	I	B	Quatrième-étage	Appartement	608	127,10 m²
66	I	B	Quatrième-étage	Appartement	569	127,10 m²
67	I	B	Quatrième-étage	Appartement	611	127,10 m²
68	I	B	Quatrième-étage	Appartement	457	127,10 m²
69	I	B	Cinquième-étage	Appartement	428	127,10 m²
70	I	B	Cinquième-étage	Appartement	608	127,10 m²
71	I	B	Cinquième-étage	Appartement	569	127,10 m²
72	I	B	Cinquième-étage	Appartement	611	127,10 m²
73	I	B	Cinquième-étage	Appartement	457	127,10 m²
74	I			Parking-extérieur- n°1	44	127,10 m²
75	I			Parking-extérieur- n°2	43	127,10 m²
76	I			Parking-extérieur- n°3	13	127,10 m²
77	I			Parking-extérieur- n°4	13	127,10 m²
78	I			Parking-extérieur- n°5	43	127,10 m²
79	I			Parking-extérieur- n°6	43	127,10 m²
80	I			Parking-extérieur- n°7	43	127,10 m²
81	I			Parking-extérieur- n°8	13	127,10 m²
82	I			Parking-extérieur- n°9	13	127,10 m²
83	I			Parking-extérieur- n°10	43	127,10 m²
84	I			Parking-extérieur- n°11	43	127,10 m²
85	I			Parking-extérieur- n°12	43	127,10 m²
86	I			Parking-extérieur- n°13	13	127,10 m²
87	I			Parking-extérieur- n°14	13	127,10 m²
88	I			Parking-extérieur- n°15	43	127,10 m²
89	I			Parking-extérieur- n°16	43	127,10 m²
90	I			Parking-extérieur- n°17	43	127,10 m²
91	I			Parking-extérieur- n°18	13	127,10 m²
92	I			Parking-extérieur- n°19	15	127,10 m²
93	I			Parking-extérieur- n°20	43	127,10 m²
94	I			Parking-extérieur- n°21	43	127,10 m²
95	I			Parking-extérieur- n°22	43	127,10 m²
96	I			Parking-extérieur- n°23	13	127,10 m²

97	I			Parking-extérieur-n°24	43	ext-000120
98	I			Parking-extérieur-n°25	43	ext-000120
99	I			Parking-extérieur-n°26	43	ext-000120
100	I			Parking-extérieur-n°27	43	ext-000120
101	I			Parking-extérieur-n°28	43	ext-000120
102	I			Parking-extérieur-n°29	43	ext-000120
103	I			Parking-extérieur-n°30	43	ext-000120
104	I			Parking-extérieur-n°31	43	ext-000120
105	I			Parking-extérieur-n°32	43	ext-000120
106	I			Parking-extérieur-n°33	43	ext-000120
107	I			Parking-extérieur-n°34	43	ext-000120
108	I			Parking-extérieur-n°35	43	ext-000120
109	I			Parking-extérieur-n°36	43	ext-000120
110	I			Parking-extérieur-n°37	43	ext-000120
111	I			Parking-extérieur-n°38	43	ext-000120
112	I			Parking-extérieur-n°39	43	ext-000120
113	I			Parking-extérieur-n°40	43	ext-000120
114	I			Parking-extérieur-n°41	43	ext-000120
115	I			Parking-extérieur-n°42	43	ext-000120
116	I			Parking-extérieur-n°43	43	ext-000120
117	I			Parking-extérieur-n°44	43	ext-000120
118	I			Parking-extérieur-n°45	43	ext-000120
119	I			Parking-extérieur-n°46	43	ext-000120
120	I			Parking-extérieur-handicapé-n°47	19	ext-000120
121	I			Parking-extérieur-handicapé-n°48	19	ext-000120
122	I			Parking-extérieur-n°49	43	ext-000120
123	I			Parking-extérieur-n°50	43	ext-000120
124	I			Parking-extérieur-n°51	43	ext-000120
125	I			Parking-extérieur-n°52	43	ext-000120
126	I			Parking-extérieur-n°53	43	ext-000120
127	I			Parking-extérieur-n°54	43	ext-000120
128	I			Parking-extérieur-n°55	43	ext-000120
129	I			Parking-extérieur-n°56	43	ext-000120
130	I			Parking-extérieur-n°57	43	ext-000120



131	I			Parking-extérieur- n°58	43	extérieur
132	I			Parking-extérieur- n°59	43	extérieur
133	I			Parking-extérieur- n°60	43	extérieur
134	I			Parking-extérieur- n°61	43	extérieur
135	I			Parking-extérieur- n°62	43	extérieur
136	I			Parking-extérieur- n°63	43	extérieur
137	I			Parking-extérieur- n°64	43	extérieur
138	I			Parking-extérieur- n°65	43	extérieur
139	I			Parking-extérieur- n°66	43	extérieur
140	I			Parking-extérieur- n°67	43	extérieur
141	I			Parking-extérieur- n°68	43	extérieur
142	I			Parking-extérieur- n°69	43	extérieur
143	I			Parking-extérieur- handicapé-n°70	47	extérieur
144	I			Parking-extérieur- n°71	43	extérieur
145	I			Parking-extérieur- n°72	43	extérieur
146	I			Parking-extérieur- handicapé-n°73	48	extérieur

ZONE II - Situation finale

Immeuble cadastré CC 241, sis à Miramas Boulevard Théodore Aubanel

Lot	Zone	Bât.	Etage	Désignation	Quoto-part générales (en 62566*)	Observation
147	II			Villa	821	
148	II			Villa	667	
149	II			Villa	667	
150	II			Villa	667	
151	II			Villa	665	
152	II			Villa	677	
153	II			Villa	677	
154	II			Villa	809	
155	II			Villa	678	
156	II			Villa	677	
157	II			Villa	862	
158	II			Villa	824	
159	II			Villa	671	
160	II			Villa	678	
161	II			Villa	678	
SOUS-TOTAL					10720	

ZONE III - Situation finale

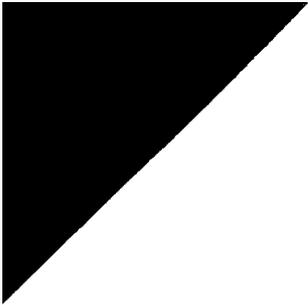
Immeuble cadastré CC 241, sis à Miramas Boulevard Théodore Aubanel

Lot	Zone	Bât.	Etage	Désignation	Quote-part générales (en 62586*)	Observation
162	III			Parking extérieur n°1	13	
163	III			Parking extérieur n°2	13	
164	III			Parking extérieur n°3	13	
165	III			Parking extérieur n°4	13	
166	III			Parking extérieur n°5	13	
167	III			Parking extérieur n°6	13	
168	III			Parking extérieur n°7	13	
169	III			Parking extérieur n°8	13	
170	III			Parking extérieur n°9	13	
171	III			Parking extérieur n°10	13	
172	III			Parking extérieur n°11	13	
173	III			Parking extérieur n°12	13	
174	III			Parking extérieur n°13	13	
175	III			Parking extérieur n°14	13	
176	III			Parking extérieur n°15	13	
177	III			Parking extérieur n°16	13	
178	III			Parking extérieur n°17	13	
179	III			Parking extérieur n°18	13	
180	III			Parking extérieur n°19	13	
181	III			Parking extérieur n°20	13	
182	III			Parking extérieur n°21	13	
183	III			Parking extérieur n°22	13	
184	III			Parking extérieur n°23	13	
185	III			Parking extérieur n°24	13	
186	III			Parking extérieur n°25	13	
187	III			Parking extérieur n°26	13	
188	III			Parking extérieur n°27	18	
189	III			Parking extérieur n°28	17	
190	III			Parking extérieur n°29	15	

191	III			Parking extérieur n°30	15	
192	III			Parking extérieur handicapé n°31	17	
193	III			Parking extérieur handicapé n°32	17	
194	III			Parking extérieur n°33	12	
195	III			Parking extérieur n°34	12	
196	III			Parking extérieur n°35	12	
197	III			Parking extérieur n°36	12	
198	III			Parking extérieur n°37	12	
199	III			Parking extérieur handicapé n°38	17	
200	III			Parking extérieur n°39	13	
201	III			Parking extérieur n°40	13	
202	III			Parking extérieur n°41	14	
203	III			Parking extérieur n°42	13	
204	III			Parking extérieur n°43	13	
205	III			Parking extérieur n°44	14	
206	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	196	
207	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	289	
208	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	319	
209	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	538	
210	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	437	
211	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	462	
212	III	1	Rez-de-chaussée	Appartement	468	
213	III	1	Premier étage	Appartement	292	
214	III	1	Premier étage	Appartement	284	
215	III	1	Premier étage	Appartement	302	
216	III	1	Premier étage	Appartement	506	
217	III	1	Premier étage	Appartement	422	
218	III	1	Premier étage	Appartement	405	
219	III	1	Premier étage	Appartement	432	
220	III	1	Deuxième étage	Appartement	292	
221	III	1	Deuxième étage	Appartement	285	
222	III	1	Deuxième étage	Appartement	302	
223	III	1	Deuxième étage	Appartement	508	
224	III	1	Deuxième étage	Appartement	422	

225	III	1	Deuxième étage	Appartement	406	
226	III	1	Deuxième étage	Appartement	433	
227	III	1	Troisième étage	Appartement	292	
228	III	1	Troisième étage	Appartement	284	
229	III	1	Troisième étage	Appartement	302	
230	III	1	Troisième étage	Appartement	506	
231	III	1	Troisième étage	Appartement	422	
232	III	1	Troisième étage	Appartement	405	
233	III	1	Troisième étage	Appartement	432	
234	III	1	Quatrième étage	Appartement	292	
235	III	1	Quatrième étage	Appartement	284	
236	III	1	Quatrième étage	Appartement	302	
237	III	1	Quatrième étage	Appartement	506	
238	III	1	Quatrième étage	Appartement	422	
239	III	1	Quatrième étage	Appartement	405	
240	III	1	Quatrième étage	Appartement	432	
241	III	2	Rez-de-chaussée	Local commercial	615	
242	III	2	Rez-de-chaussée	Local commercial	703	
243	III	2	Rez-de-chaussée	Appartement	219	
244	III	2	Rez-de-chaussée	Appartement	233	
245	III	2	Rez-de-chaussée	Appartement	253	
246	III	2	Premier étage	Appartement	281	
247	III	2	Premier étage	Appartement	414	
248	III	2	Premier étage	Appartement	508	
249	III	2	Premier étage	Appartement	296	
250	III	2	Premier étage	Appartement	517	
251	III	2	Deuxième étage	Appartement	281	
252	III	2	Deuxième étage	Appartement	415	
253	III	2	Deuxième étage	Appartement	509	
254	III	2	Deuxième étage	Appartement	296	
255	III	2	Deuxième étage	Appartement	518	
256	III	2	Troisième étage	Appartement	281	
257	III	2	Troisième étage	Appartement	415	
258	III	2	Troisième étage	Appartement	508	

259	III	2	Troisième étage	Appartement	296	
260	III	2	Troisième étage	Appartement	518	
281	III	2	Quatrième étage	Appartement	281	
282	III	2	Quatrième étage	Appartement	414	
263	III	2	Quatrième étage	Appartement	508	
264	III	2	Quatrième étage	Appartement	296	
265	III	2	Quatrième étage	Appartement	517	
266	III	2	Cinquième étage	Appartement	281	
267	III	2	Cinquième étage	Appartement	414	
268	III	2	Cinquième étage	Appartement	508	
269	III	2	Cinquième étage	Appartement	296	
270	III	2	Cinquième étage	Appartement	517	
271	III	3	Rez-de-chaussée	Appartement	220	
272	III	3	Rez-de-chaussée	Appartement	441	
295	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	435	
299	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	308	
300	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	204	
305	III	4	Premier étage	Appartement	303	
308	III	4	Premier étage	Appartement	284	
311	III	4	Deuxième étage	Appartement	303	
312	III	4	Deuxième étage	Appartement	284	
317	III	4	Troisième étage	Appartement	303	
318	III	4	Troisième étage	Appartement	284	
323	III	4	Quatrième étage	Appartement	303	
324	III	4	Quatrième étage	Appartement	284	
325	III	4	Cinquième étage	Appartement	402	
329	III	4	Cinquième étage	Appartement	303	
330	III	4	Cinquième étage	Appartement	284	
SOUS-TOTAL					41653	

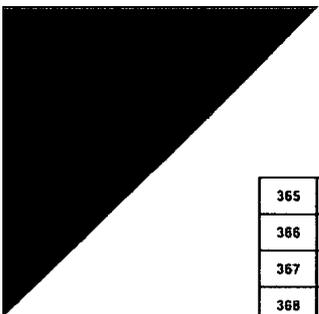


ZONE III - Situation finale

Immeuble cadastré CC 241, sis à Miramas Boulevard Théodore Aubanel

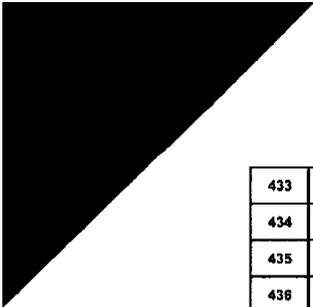
Lot	Zone	Bât.	Etage	Désignation	Quote-part générales (en 62506^e)	Observation
------------	-------------	-------------	--------------	--------------------	--	--------------------

331	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5001	37	
332	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5002	16	
333	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5003	16	
334	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5004	18	
335	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5005	19	
336	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement handicapé n°5006	27	
337	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5007	18	
338	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5008	20	
339	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5009	20	
340	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5010	20	
341	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5011	20	
342	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5012	18	
343	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5013	18	
344	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5014	19	
345	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5015	45	
346	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5016	42	
347	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5017	19	
348	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5018	19	
349	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5019	19	
350	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5020	20	
351	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5021	19	
352	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5022	19	
353	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5023	19	
354	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5024	20	
355	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5025	20	
356	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5026	41	
357	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5027	41	
358	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5028	19	
359	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5029	18	
360	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5030	18	
361	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement handicapé n°5031	26	
362	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5032	17	
363	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5033	48	
364	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement double n°5034-5036	42	



365	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement double n°5035-5037	42	
366	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5038	19	
367	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5039	19	
368	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5040	51	
369	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5041	54	
370	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5042	52	
371	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5043	54	
372	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5044	34	
373	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5045	17	
374	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5046	18	
375	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5047	19	
376	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5048	18	
377	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5049	18	
378	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5050	18	
379	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5051	19	
380	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5052	41	
381	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5053	41	
382	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement handicapé n°5054	28	
383	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5055	48	
384	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5056	21	
385	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5057	21	
386	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5058	20	
387	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5059	22	
388	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5060	21	
389	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5061	21	
390	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5062	46	
391	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5063	21	
392	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5064	25	
393	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5065	27	
394	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5066	45	
395	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5067	46	
396	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5068	41	
397	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5069	47	
398	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement handicapé n°5070	31	

399	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Stationnement n°5071	20	
400	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5072	45	
401	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5073	45	
402	III	1-2-3-4	Sous-sol n°1	Box n°5074	59	
403	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5075	37	
404	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5076	16	
405	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5077	16	
406	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5078	18	
407	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5079	19	
408	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement handicapé n°5080	27	
409	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5081	18	
410	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5082	20	
411	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5083	20	
412	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5084	20	
413	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5085	20	
414	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5086	18	
415	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5087	18	
416	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5088	19	
417	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5089	45	
418	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5090	42	
419	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5091	19	
420	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5092	19	
421	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5093	19	
422	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5094	20	
423	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5095	19	
424	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5096	19	
425	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5097	19	
426	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5098	20	
427	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5099	20	
428	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5100	41	
429	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5101	41	
430	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5102	19	
431	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5103	18	
432	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5104	18	



433	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement handicapé n°5105	26	
434	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5106	17	
435	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5107	48	
436	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement double n°5108-5110	42	
437	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement double n°5109-5111	42	
438	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5112	19	
439	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5113	19	
440	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5114	51	
441	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5115	54	
442	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5116	52	
443	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5117	54	
444	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5118	34	
445	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5119	17	
446	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5120	18	
447	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5121	19	
448	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5122	18	
449	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5123	18	
450	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5124	18	
451	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5125	19	
452	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5126	41	
453	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5127	41	
454	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement handicapé n°5128	28	
455	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5129	48	
456	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5130	21	
457	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5131	21	
458	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5132	20	
459	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5133	22	
460	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5134	21	
461	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5135	21	
462	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5136	46	
463	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5137	21	
464	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5138	25	
465	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5139	27	
466	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5140	45	

467	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5141	46	
468	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5142	41	
469	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5143	47	
470	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement handicapé n°5144	31	
471	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Stationnement n°5145	20	
472	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5146	45	
473	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5147	45	
474	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5148	59	
475	III	1-2-3-4	Sous-sol n°2	Box n°5149	50	
SOUS-TOTAL					45805	

					Quoto-part	
--	--	--	--	--	------------	--

Lot	Zone	Bât.	Étage	Désignation	générales (en 62586')	Observation
477	III	3	Rez-de-chaussée	Appartement	440	
478	III	3	Rez-de-chaussée	Appartement	405	
480	III	3	Premier étage	Appartement	287	
481	III	3	Premier étage	Appartement	442	
482	III	3	Premier étage	Appartement	436	
483	III	3	Premier étage	Appartement	391	
485	III	3	Deuxième étage	Appartement	287	
486	III	3	Deuxième étage	Appartement	442	
487	III	3	Deuxième étage	Appartement	436	
488	III	3	Deuxième étage	Appartement	391	
490	III	3	Troisième étage	Appartement	287	
491	III	3	Troisième étage	Appartement	442	
492	III	3	Troisième étage	Appartement	436	
493	III	3	Troisième étage	Appartement	391	
495	III	3	Quatrième étage	Appartement	287	
496	III	3	Quatrième étage	Appartement	442	
497	III	3	Quatrième étage	Appartement	436	
498	III	3	Quatrième étage	Appartement	391	
500	III	3	Cinquième étage	Appartement	287	
501	III	3	Cinquième étage	Appartement	442	
502	III	3	Cinquième étage	Appartement	436	
503	III	3	Cinquième étage	Appartement	391	
505	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	552	
506	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	296	
507	III	4	Rez-de-chaussée	Appartement	315	
509	III	4	Premier étage	Appartement	411	
510	III	4	Premier étage	Appartement	501	
511	III	4	Premier étage	Appartement	272	
512	III	4	Premier étage	Appartement	295	
514	III	4	Deuxième étage	Appartement	411	
515	III	4	Deuxième étage	Appartement	501	
516	III	4	Deuxième étage	Appartement	272	

517	III	4	Deuxième étage	Appartement	295	
519	III	4	Troisième étage	Appartement	411	
520	III	4	Troisième étage	Appartement	501	
521	III	4	Troisième étage	Appartement	272	
522	III	4	Troisième étage	Appartement	295	
524	III	4	Quatrième étage	Appartement	411	
525	III	4	Quatrième étage	Appartement	501	
528	III	4	Quatrième étage	Appartement	272	
527	III	4	Quatrième étage	Appartement	295	
529	III	4	Cinquième étage	Appartement	515	
530	III	4	Cinquième étage	Appartement	269	
531	III	4	Cinquième étage	Appartement	293	
TOTAL					62586	

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 37 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

